

APR 21 1995

4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
37

**AN ACT TO AMEND THE
DAIRY PRODUCTS ACT**

Read first time: March 30, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
37

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS**

Première lecture: le 30 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. DOUG TYLER

L'HON. DOUG TYLER

BILL 37

PROJET DE LOI 37

**An Act to Amend the
Dairy Products Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les produits laitiers**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Subsection 4(1) of the Dairy Products Act, chapter D-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *Le paragraphe 4(1) de la Loi sur les produits laitiers, chapitre D-2 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by repealing paragraph (u) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa u) et son remplacement par ce qui suit:

(u) to conduct a pool for the distribution of money received from the sale of milk and cream, and after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, content, class and grade of the milk and cream supplied by the person and the amount of quota for the marketing of milk and cream allotted to the person, and to make an initial payment on delivery of milk and cream and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed, and

u) de gérer un compte commun en vue de la distribution de l'argent reçu de la vente du lait et de la crème, de procéder, après déduction de toutes les dépenses, à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la teneur, de la catégorie et de la classe du lait et de la crème qu'ils ont fourni et en fonction du quota de commercialisation qui leur est attribué, de verser un acompte à la livraison et d'effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat, et

(b) by adding after paragraph (u) the following:

b) par l'adjonction après l'alinéa u) de ce qui suit:

(v) subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, to enter into and amend an agreement with a milk marketing board, milk marketing agency or marketing commission of any province of Canada to conduct a joint pool for the distribution of money received from the sale of milk and cream in the Province and the province participating in the pool, and after deducting all expenses, or if the agreement provides that not all expenses are to be deducted, those expenses provided for in the agreement, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, content, class and grade of the milk and cream supplied by the person and the amount of quota for the marketing of milk and cream allotted to the person, and to make an initial payment on delivery of milk and cream and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed.

2 Subsection 32(1) of the Act is amended by adding "under that Act" after "such powers".

3(1) Section 1 of this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3(2) Section 2 of this Act shall be deemed to have come into force on April 14, 1976.

v) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de conclure et de modifier un accord avec l'office ou l'agence de commercialisation du lait, ou avec la commission de commercialisation de toute province du Canada visant la création d'un compte commun conjoint en vue de la distribution de l'argent reçu de la vente du lait et de la crème dans la province et dans toute province participant à la mise en commun, et, après déduction de toutes les dépenses, ou si l'accord dispose autrement, après déduction des dépenses visées à l'accord, en vue de procéder à la répartition du reliquat entre les participants dont la quote-part sera calculée en fonction de la quantité, de la teneur, de la catégorie et de la classe du lait et de la crème qu'ils ont fourni et en fonction du quota de commercialisation qui leur est attribué, de verser un acompte à la livraison et d'effectuer des versements complémentaires jusqu'à répartition complète du reliquat.

2 Le paragraphe 32(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «en vertu de cette loi» après les mots «n'exerce».

3(1) L'article 1 de la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

3(2) L'article 2 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 14 avril 1976.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

4(1) The Commission shall have power...

(u) to conduct a pool for the distribution of money received from the sale of milk and cream, and after deducting all expenses, to distribute the remainder of the money so that the payment to each person entitled to share is based on the amount, class, variety and grade of the milk and cream delivered by him, and to make an initial payment on delivery of milk and cream and subsequent payments until the remainder of the money received from the sale is distributed.

(b) The Farm Products Marketing Commission is given the power to enter into and amend an agreement with a milk marketing board, milk marketing agency or marketing commission of any province of Canada to conduct a joint pool for the distribution of the money received from the sale of milk and cream in New Brunswick and the cooperating province. After some or all of the expenses are deducted according to the terms of the agreement, the remainder is paid to each person entitled to share based on the amount, content, class and grade of milk and cream supplied by the person and on the amount of quota for the marketing of milk and cream allotted to the person. Initial payments are made on the delivery of milk and cream and subsequent payments are made until the remainder is distributed. The agreement must be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 2

The existing provision is as follows:

32(1) Notwithstanding the provisions of the *Farm Products Marketing Act*, where a local board is established under that Act to control and regulate the marketing of a dairy product, the local board shall exercise only such powers as are delegated to or conferred upon it by the Commission.

Section 3

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle est comme suit:

4(1) La Commission a le pouvoir...

u) de diriger la mise en commun pour la distribution de l'argent reçu provenant de la vente du lait et de la crème et, après la déduction des dépenses, de distribuer le reste de l'argent de manière que le versement effectué à chaque personne ayant droit à une part soit basé sur le montant, la catégorie, la variété et la qualité du lait et de la crème qu'elle livre, et effectuer un versement initial lors de la livraison du lait et de la crème et des versements subséquents jusqu'à ce que le reste de l'argent provenant de la vente soit distribué.

b) La Commission de commercialisation des produits de ferme est habilitée à conclure et à modifier un accord avec l'office ou l'agence commercialisation du lait ou avec la commission de commercialisation de toute province du Canada visant la mise en commun pour la distribution de l'argent reçu provenant de la vente du lait et de la crème au Nouveau-Brunswick et dans l'autre province partie à l'accord. Après déduction des dépenses, ou d'une partie de celles-ci, selon ce dont il est convenu à l'accord, le reliquat est réparti entre les participants en fonction de la quantité, de la teneur, de la catégorie et de la classe du lait et de la crème qu'ils ont fourni et en fonction de leur quota de commercialisation. Un acompte est versé à la livraison et des versements complémentaires sont effectués jusqu'à répartition complète du reliquat. L'accord doit être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

32(1) Nonobstant les dispositions de la *Loi sur la commercialisation des produits de ferme*, tout office local créé en application de cette loi afin de contrôler et de réglementer la commercialisation d'un produit laitier n'exerce que les pouvoirs qui lui sont délégués ou conférés par la Commission.

Article 3

Entrée en vigueur.